

ARRETE N° 38/2022

RÈGLEMENTANT L'USAGE DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

-----ooOoo-----

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laval,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3,
- VU, le Code Pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1,
- VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 et L.742-7,
- VU, le décret n°2010-455 du 04 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité publique d'autre part,

CONSIDERANT qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'usage des pétards, pièces d'artifices, et tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice est interdit sur toute la Commune pendant la période sensible du 1^{er} Juin au 30 Septembre inclus.

ARTICLE 2 : Les tirs de pétards et de pièces d'artifice de toute nature depuis en lieu privé en direction d'une voie publique, d'un lieu public ou ouvert à la circulation publique ou vers un lieu privé sont interdits.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Germain-Laval.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – Case Postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyen, accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Montereau
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Montereau,

chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

Saint Germain Laval, le 05 Juillet 2022



Le Maire,


Olivier MARTIN